



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING)  
de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la  
protection de l'environnement pour son établissement de SIN-LE-NOBLE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 512-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas présenté de preuve de dépôt de déclaration pour son activité de nettoyage à sec soumise à déclaration au titre des rubriques 2345-2 et 1978-11 ;
- l'exploitant n'a pas présenté de rapport de visite d'un organisme de contrôle périodique ;
- l'absence de cuvettes de rétention aux liquides polluants ;
- les employés du pressing ne disposent pas d'attestation de formation relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui impose :

- à l'article 1.8 : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables...* »

et article R. 512-57 du code de l'environnement : « *I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").* »

- à l'article 2.10.1 : « *Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*  
– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

*La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.*

*L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.*

*Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.* »

- à l'article 3.1.2 : « *Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]*

*Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.* » ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement puisque l'exploitant exerce son activité sans la déclaration requise ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;
- l'absence de rétention peut occasionner une pollution des eaux ou des sols en cas d'épandage de produits polluants ;
- l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;
- l'absence de déclaration : empêche l'administration d'exercer d'éventuels contrôles ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) à SIN-LE-NOBLE de respecter les prescriptions et dispositions des articles de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par ailleurs il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) à SIN-LE-NOBLE de régulariser sa situation administrative ;

6. des informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) exploitant une installation de nettoyage à sec sise cite centre commercial les épis sur la commune de SIN-LE-NOBLE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en effectuant une télédéclaration de son activité sur le site internet de la préfecture du Nord conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

La société SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) exploitant une installation de nettoyage à sec sise cite centre commercial les épis sur la commune de SIN-LE-NOBLE est mise en demeure de respecter, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé dans les délais suivants :

Prescription	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées	3 mois
Article 2.10.1, en équipant le pressing de capacités de rétention suffisantes pour contenir les liquides polluants ou en rendant le sol imperméable aux liquides polluants	1 mois

Prescription	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Article 3.1.2, en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec	3 mois

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SIN-LE-NOBLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES